

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.224

21 octobre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la consommation et des corporations
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Tentes
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les produits dangereux (tentes)
6. Teneur: En vertu de la modification proposée, la réglementation prescrirait que toutes les tentes de camping, les tentes-jouets pour enfants, les abris-moustiquaires et les tentes-roulettes annoncées, vendues ou importées au Canada soient faites de tissus ignifugés satisfaisant aux normes de sécurité énoncées dans la réglementation.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 1er octobre 1988, pp. 4023-4026
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 novembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: